

## Brèves juridiques



### Fonction publique



Le jugement de Salomon par Nicolas Poussin

*Lorsque tribunaux  
administratifs  
et  
conseil d'Etat*

*« disent le droit »*

*Pour  
les agents publics*

### • Rémunérations, pensions et temps de travail

#### *Prime tenant à la manière de servir*

La décision fixant le taux individuel d'une prime fondée sur la manière de servir d'un agent n'a pas à être motivée ni précédée de la communication de son dossier.

En l'espèce, la décision fixant à zéro le taux de la prime versée à l'agent, en raison de l'absence de toute participation de l'intéressé aux activités de l'institution, n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

CE 29 août 2008, n° 296093

Décembre 2008



### *Naissance d'un enfant – Mi-temps*

Le fonctionnaire bénéficie de plein droit de l'autorisation d'effectuer un service à mi-temps à la naissance de chacun de ses enfants, sauf si l'emploi occupé par l'intéressé comporte l'exercice de responsabilités qui, par nature, ne peuvent être partagées.

Lorsque l'emploi d'un fonctionnaire n'entre pas dans cette exception, l'administration est tenue de faire droit à la demande, sans subordonner cette autorisation à la mutation de l'intéressé dans des nouvelles fonctions.

CE 7 mars 2008, n° 292722

### **• Statut général et dialogue social**

#### *Mise en disponibilité d'office*

Lorsque l'administration envisage de mettre en disponibilité d'office un agent à l'issue d'un congé de maladie, le comité médical doit être saisi.

L'agent peut alors faire entendre le médecin de son choix par ce comité.

La Cour administrative d'appel précise que ce droit implique, en raison du caractère contradictoire de la procédure instituée par les textes, l'obligation pour l'administration d'informer l'intéressé de cette possibilité avant la réunion du comité médical. A défaut, la procédure est irrégulière.

Toutefois, si l'Etat a mis en disponibilité d'office l'intéressée au terme d'une procédure irrégulière, il n'est pas établi que son état de santé n'ait pas nécessité une telle mesure et qu'elle aurait été apte à exercer ses fonctions. En l'espèce, la requérante n'est pas fondée à demander la condamnation de l'administration à réparer les préjudices subis du fait de son inactivité prolongée.

CAA Bordeaux 2 septembre 2008, n° 06BX01654

#### *Retenue sur rémunération pour fait de grève*

Un arrêt en date du 27 juin 2008 porte sur les règles de décompte des retenues sur traitement en cas d'absence de service fait pour grève.

En l'espèce, l'agent a participé à un mouvement de grève le mardi 13 mai et le lundi 19 mai. Entre ces deux dates, il a bénéficié d'un jour de dispense en raison de son temps partiel (mercredi 14 mai), de deux jours de congé annuel (jeudi 15 et vendredi 16 mai) et de deux jours de repos hebdomadaire (samedi 17 et dimanche 18 mai). Se posait la question de savoir si, malgré le fait que l'agent n'avait aucun service à accomplir durant ces cinq jours, l'administration pouvait opérer une retenue pour absence de service fait pour chacun de ces jours.

**Décembre 2008**



Aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des fonctionnaires est perçue après service fait. Des retenues sur traitement sont ainsi effectuées en cas d'absence de service fait, notamment pour grève. Lorsque l'agent n'a pas accompli de service pendant plusieurs jours consécutifs, le juge administratif a posé le principe selon lequel les retenues sur rémunération devaient porter sur l'ensemble des jours compris entre le premier et le dernier jour de grève, même si durant certaines de ces journées l'agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir.

Dans son arrêt du 27 juin 2008, le Conseil d'Etat tempère ce principe. Il confirme que les jours de repos hebdomadaire ainsi que les jours correspondant à une dispense de travail en raison d'un service à temps partiel compris entre le premier et le dernier jour de grève font l'objet de retenues sur rémunération.

En revanche, il conclut dans cet arrêt que les congés annuels préalablement acceptés par le chef de service ne doivent pas être assimilés à des jours de service non faits. Il estime que les congés annuels constituent un droit qui ne peut être remis en cause par le principe de retenue sur rémunération pour fait de grève.

CE 27 juin 2008, n° 305350

### *Refus d'exercer une mission conforme au statut (non)*

Dans un arrêt du 8 octobre 2008, le Conseil d'Etat a jugé que les fonctionnaires habilités à constater des infractions ne peuvent pas se soustraire à l'exécution d'une mission entrant dans le champ de leur habilitation en refusant de prêter serment pour l'exercice de cette fonction.

En l'espèce, le Syndicat national des personnels de santé environnementale demandait au juge l'annulation du décret du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant les dispositions réglementaires du Code de la santé publique.

En vertu de ce texte, les agents du ministère de la santé, lorsqu'ils sont habilités et assermentés, sont désormais chargés de rechercher et de constater les infractions à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Ce syndicat, qui contestait cette nouvelle mission, voit son recours rejeté par la Haute assemblée administrative.

CE 8 octobre 2008, n° 303937

**Décembre 2008**



### ***Prime de service et de rendement – Décharge syndicale***

Le fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat, au versement, sur la base d'un temps plein, des primes de service et de rendement qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer et ce, au taux effectivement constaté.

CE 7 juillet 2008 n° 295039

### ***Non renouvellement de contrat et non- transformation en CDI – Référé suspension (oui)***

Le refus de l'administration de renouveler le contrat en cours d'un agent public et de le transformer en contrat à durée indéterminée (loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique) est susceptible d'un référé suspension dans la mesure où l'urgence est avérée par l'immédiateté du préjudice ou sa gravité en raison des difficultés que rencontrera l'agent pour retrouver un emploi compte tenu de son âge.

TA Lyon, 20 janvier 2006, n° 0508725

### ***Représentativité syndicale – Prise en compte des professions représentées***

La représentativité de la Fédération syndicale unitaire (FSU) ne s'étend pas à un nombre suffisant de professions exercées par des fonctionnaires de l'Etat pour lui permettre de bénéficier d'un siège d'office au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE), a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 août 2008. En conséquence, la Haute juridiction a rejeté le recours de la FSU contre le décret du 28 février 2007 portant nomination au CSFPE.

Le Conseil d'Etat juge « qu'il ressort [...] des pièces du dossier que si la Fédération syndicale unitaire, qui a présenté des listes aux commissions administratives paritaires dans neuf départements ministériels sur quinze et a obtenu plus de 5 % des voix dans six d'entre eux, est présente dans un nombre important de ministères, sa représentativité, limitée aux métiers de l'enseignement et de l'éducation surveillée, ne s'étend pas à un nombre important de professions exercées par des fonctionnaires de l'Etat ».

CE 7 août 2008, Fédération syndicale unitaire, n° 305035

### ***Régime du cumul d'activités dans la Fonction publique***

Le ministre du budget a pris connaissance d'une question relative au cumul d'activités des agents des fonctions publiques, en particulier sur l'opportunité de maintenir la règle l'interdiction du cumul aux agents de la catégorie C.

**Décembre 2008**



La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a réformé le régime du cumul d'activités dans la fonction publique. Tout en réaffirmant la règle selon laquelle les fonctionnaires « consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » et « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit » (cf. article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), cette loi prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle, soit en exerçant, après autorisation, une activité accessoire, soit par le biais de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 définit ces conditions. D'une part, le chapitre 1er du texte fixe la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, à condition de ne pas perturber le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service : il s'agit notamment des activités d'expertise, de consultation, d'enseignement ou de formation, de certaines activités agricoles, des travaux ménagers chez des particuliers, d'une activité de conjoint collaborateur ou d'une activité d'intérêt général. Ces activités peuvent être exercées après autorisation par tous les fonctionnaires et agents non titulaires, quelle que soit leur catégorie d'appartenance, que ces agents exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel. D'autre part, le chapitre II du décret du 2 mai 2007 ouvre la possibilité aux fonctionnaires de créer ou de reprendre une entreprise, tout en continuant à exercer leurs fonctions dans l'administration, pendant une période d'une année renouvelable une fois, et après avis de la commission de déontologie (cf. article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

Pour exercer ce cumul, l'agent peut demander à bénéficier, de droit, d'un temps partiel dont la durée ne peut être inférieure au mi-temps (cf article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). À condition de ne pas non plus porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, cette possibilité de cumul est ouverte aux agents publics de toute catégorie, y compris aux agents de catégorie C qui ne font pas l'objet d'un traitement plus restrictif que les autres personnels de la fonction publique.

Rép. min. n° 24257 : JOAN 16 septembre 2008, p. 7984

## • Politiques de recrutement et de formation

### *Concours – Appréciation des conditions requises*

La vérification des conditions requises pour concourir peut être faite jusqu'à la date de nomination.

Dès lors, le requérant ne peut demander l'annulation de la délibération du jury établissant la liste des candidats admis au concours d'administrateur de l'INSEE en invoquant le fait que l'un des lauréats n'aurait pas rempli les conditions requises pour être recruté en qualité d'administrateur stagiaire.

CE 26 septembre 2008, n° 297998

Décembre 2008

M  
N